



CONSEIL

Cent soixante-dixième session

13-17 juin 2022

Note de synthèse relative aux types de produits de la FAO et à leurs modalités d'élaboration

Résumé

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et le Comité du Programme portent à l'attention du Conseil ses conclusions concernant la Note de synthèse relative aux types de produits de la FAO et à leurs modalités d'élaboration, qui illustre le processus d'élaboration suivi en ce qui concerne les types non exhaustifs de produits récents de la FAO. Ces produits y sont classés en fonction:

- de leur contenu de fond et des caractéristiques qui les définissent;
- des acteurs consultés dans le cadre du processus d'examen et de ceux responsables en dernier ressort de leur élaboration et, lorsqu'il y a lieu, de leur approbation;
- de la base juridique et des critères énoncés dans les textes fondamentaux.

Suite que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, le Comité du Programme et le Conseil sont invités à donner

Le Conseil est invité à prendre note des conclusions du CQCJ et du Comité du Programme.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Annick VanHoutte
Secrétaire de la Commission des questions constitutionnelles et juridiques
Tél.: +39 06570 54287
Courriel: Annick.Vanhoutte@fao.org

I. Introduction

1. À sa cent-soixante huitième session, en décembre 2021, le Conseil «a noté que le CQCJ avait recommandé de ne pas élaborer de procédure normalisée officielle en ce qui concerne les politiques, directives volontaires, stratégies et plans d'action de la FAO, et souligné que l'élaboration de procédures normalisées était une entreprise complexe, étant donné la diversité et le volume des documents produits par l'Organisation»¹. Il «a invité le Secrétariat à rédiger une note de synthèse aux fins d'analyse par les Membres au sujet des différents types de produits de la FAO et de leurs modalités d'élaboration et a dit attendre avec intérêt la poursuite des discussions aux prochaines sessions du Comité du Programme et du CQCJ, dans le cadre de leurs mandats respectifs»².

2. Cette question est renvoyée au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et au Comité du Programme, respectivement, en vertu du paragraphe 8 de l'article XXXIV et du paragraphe 7, alinéa d), de l'article XXVI du Règlement général de l'Organisation (RGO), selon lesquels ils peuvent «examiner les aspects juridiques et constitutionnels de toute autre question qui lui est soumise par le Conseil ou par le Directeur général» et «les questions qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général».

II. Les types de produits et d'instruments de la FAO, et leurs modalités d'élaboration

3. Comme l'indique le document 113/2 du CQCJ, les Textes fondamentaux ne définissent pas tous les types de produits de la FAO, ni la manière dont ils peuvent être élaborés et, lorsqu'il y a lieu, approuvés. En l'absence de ces dispositions explicites, le processus d'élaboration de ces produits a été guidé par les fonctions et mandats des Textes fondamentaux attribués respectivement aux organes directeurs, aux organes statutaires et au Directeur général³.

4. À la demande du Conseil, il a été entrepris un examen détaillé des pratiques passées. La présente note illustre, de manière non exhaustive, ces pratiques. Elle ne cherche pas à définir la manière dont les Textes fondamentaux doivent être interprétés ou appliqués. L'examen a confirmé qu'alors que ces textes ont été suivis, des procédures variées ont été appliquées dans le passé pour élaborer et approuver des produits qui ont pu être de nature similaire.

5. Le tableau de l'**annexe I** s'appuie sur l'examen détaillé, compare les produits récents de la FAO et les classe en fonction: i) de leur contenu substantiel et de leurs caractéristiques déterminantes; ii) des acteurs consultés dans le cadre du processus d'examen et de ceux qui sont responsables en dernier ressort de leur élaboration et, lorsqu'il y a lieu, de leur approbation; et iii) de la base juridique et des critères énoncés dans les Textes fondamentaux. Le texte ci-dessous vise à résumer les conclusions tirées du tableau figurant à l'annexe I. Il est néanmoins recommandé de conserver la souplesse inhérente aux Textes fondamentaux, compte tenu de la grande variété des produits élaborés, et qui pourraient l'être à l'avenir, par l'Organisation en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies fondée sur le savoir.

¹ CL 168/REP, paragraphe 30 a).

² *Ibid.*

³ CCLM 113/2, Section IV, paragraphes 25 à 32.

A. *Gouvernance globale et cadres réglementaires, y compris les traités et instruments qui créent des organes statutaires de portée mondiale*

6. Les politiques et stratégies mondiales ou transversales et les cadres réglementaires internationaux, y compris les traités et instruments qui créent des organes statutaires de portée mondiale, doivent être soumis à la Conférence pour approbation⁴. Ces produits sont normalement d'abord examinés par le(s) comité(s) technique(s) compétent(s) et soumis au(x) comité(s) appropriés du Conseil et au Conseil lorsqu'ils ont des incidences sur le programme, les finances ou le cadre juridique de l'Organisation. Par exemple, les traités et les instruments qui créent des organes statutaires ont une composante juridique et sont donc examinés par le CQCJ, après consultation du comité technique compétent⁵.

7. Le niveau d'approbation requis de la part de la Conférence dépend du type de produit de la FAO concerné. Par exemple, les Textes fondamentaux prévoient que le texte des traités internationaux doit être approuvé par la Conférence⁶, par voie de résolution, et que les recommandations réglementaires adressées aux Membres en vue d'une application nationale sont adoptées par une résolution de la Conférence⁷. De même, la pratique a consisté à approuver les actes constitutifs des organes statutaires de portée mondiale, y compris leurs modifications, par une résolution de la Conférence.

8. En revanche, les directives normatives élaborées par les comités techniques au sujet des questions de politique et de réglementation sont soumises à la Conférence pour approbation⁸. En règle générale, les instruments normatifs qui ont été examinés par le(s) comité(s) compétent(s) du Conseil et le Conseil sont soumis à la Conférence pour approbation uniquement⁹, tandis que d'autres qui sont soumis directement par le(s) comité(s) technique(s) sont adoptés par la Conférence¹⁰.

9. La Conférence peut également prendre des décisions de gouvernance qui délèguent spécifiquement des questions au Conseil¹¹, en tant qu'organe exécutif agissant en son nom entre les sessions de la Conférence¹². Ces décisions concernent normalement la mise en œuvre de politiques et de stratégies globales ou transversales entre les sessions de la Conférence; dans ce cas, le Conseil est assisté par le(s) comité(s) technique(s) et le(s) comité(s) du Conseil concernés, selon qu'il y a lieu¹³.

B. *Traités et instruments régionaux créant des organes statutaires de portée régionale, stratégies liées aux questions programmatiques ou budgétaires*

10. Les Textes fondamentaux prévoient que les traités spécifiques à une zone géographique déterminée sont approuvés par le Conseil¹⁴, par voie de résolution, après examen préalable par le(s) comité(s) technique(s) et le(s) comité(s) du Conseil concernés, selon le cas. Les traités régionaux et leurs amendements sont examinés par le CQCJ en fonction de leurs incidences juridiques, après

⁴ Acte constitutif, paragraphe 1 de l'article XIV et Résolution n° 7/2009 de la trente-sixième session de la Conférence, paragraphe 2, qui souligne le rôle de la Conférence en ce qui concerne les questions de politique mondiale et les cadres réglementaires internationaux.

⁵ RGO, paragraphe 7, alinéas b) et e), de l'article XXXIV.

⁶ Acte constitutif, paragraphe 1 de l'article XIV et RGO, paragraphe 1, alinéa c) i), de l'article XXI.

⁷ Acte constitutif, paragraphe 3 de l'article IV; et RGO, paragraphe 2, alinéa c) i), de l'article II.

⁸ RGO, alinéa c) xii) de l'article II.

⁹ Voir, par exemple, le Code de conduite volontaire pour la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires.

¹⁰ Voir, par exemple, les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises.

¹¹ RGO, paragraphe 1, alinéa c), de l'article XXIV.

¹² RGO, article XXIV.

¹³ Voir, par exemple, la Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture.

¹⁴ Acte constitutif, paragraphe 2 de l'article XIV et RGO, paragraphe 4 de l'article XXIV et paragraphe 1, alinéa c) i), de l'article XXI.

examen par les comités techniques compétents¹⁵. Une fois approuvés par le Conseil, ils sont communiqués à la Conférence¹⁶. En outre, tout acte constitutif d'organes régionaux, ainsi que les amendements à ces actes, sont approuvés par une résolution du Conseil, après examen par le CQCJ¹⁷ et les autres comités du Conseil et comités techniques, selon le cas.

11. En outre, compte tenu du rôle important que le Conseil joue dans la définition des stratégies et des priorités ainsi que dans l'établissement du budget de l'Organisation¹⁸, la Conférence peut spécifiquement lui déléguer l'approbation finale des stratégies, politiques ou plans qui appellent une action de la part des Membres et d'autres parties prenantes et ont des incidences sur le programme et les budgets de la FAO¹⁹. Normalement, ces instruments sont d'abord examinés par le ou les comités techniques concernés, puis par le Comité du Programme et/ou le Comité financier.

12. Globalement, l'examen et, lorsqu'il y a lieu, l'approbation de produits par le Conseil dépendent de leur finalité spécifique. Comme mentionné ci-dessus, le Conseil peut approuver des produits de la FAO destinés à mettre en œuvre spécifiquement des décisions de gouvernance prises par la Conférence, approuver des stratégies destinées à faciliter la mise en œuvre de fonctions essentielles de l'Organisation²⁰, comme la Stratégie de la FAO relative à la mobilisation du secteur privé, ou mettre en place des cadres d'action mondiaux propres à guider le travail de programmation de l'Organisation en ce qui concerne la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et les questions connexes, en particulier celles qui revêtent un caractère d'urgence et appellent une action²¹.

C. *Directives volontaires, principes et stratégies élaborés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA)*

13. Compte tenu de son statut particulier de comité intergouvernemental *sui generis* créé en vertu de l'Acte constitutif de la FAO²², le CSA a pour mandat d'assister la Conférence²³ et d'élaborer et d'approuver des stratégies internationales et des directives volontaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition et d'autres biens publics²⁴.

14. Les produits élaborés par le CSA sont normalement présentés à la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social²⁵. Par exemple, les récentes Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition ont été approuvées par le CSA et, à sa quarante-deuxième session, la Conférence a ensuite approuvé les rapports des quarante-sixième et quarante-septième sessions du Comité, se félicitant, en particulier, de l'approbation des Directives et invitant toutes les parties prenantes à utiliser les instruments convenus par le CSA²⁶.

¹⁵ RGO, paragraphe 7, alinéa b), de l'article XXXIV.

¹⁶ RGO, paragraphe 2 de l'article XXI.

¹⁷ RGO, paragraphe 7, alinéa e), de l'article XXXIV.

¹⁸ Volume II, Section D des Textes fondamentaux, Mise en œuvre des actions du PAI concernant le Conseil; Résolution n° 8/2009 de la trente-sixième session de la Conférence.

¹⁹ Acte constitutif, paragraphe 3 de l'article V.

²⁰ Cadre stratégique de la FAO 2022-2031, paragraphe 43.

²¹ RGO, paragraphe 1, alinéa b), de l'article XXIV.

²² La composition et le mandat du CSA sont régis par des règles adoptées par la Conférence (voir le RGO, paragraphe 8 de l'article XXXIII).

²³ Acte constitutif, paragraphe 9 de l'article III.

²⁴ RGO, paragraphe 9, alinéa b), de l'article XXXIII; voir également CCLM 113/2, paragraphe 18.

²⁵ Règlement intérieur du CSA, paragraphe 1 de l'article X (CFS:2011/9 Rev.1); RGO, paragraphe 16 de l'article XXXIII et paragraphe 17 de l'article XXXIII.

²⁶ C 2021/REP, paragraphe 55.

*D. Recommandations et normes internationales, directives
et codes d'usages des organes statutaires*

15. Le type de produit élaboré par les organes statutaires et l'acteur ultime responsable de l'approbation de ces produits dépendent du cadre juridique de chaque organe, tel qu'il ressort de son mandat ou de son statut.

16. Les organes statutaires créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO ont normalement des fonctions consultatives et élaborent donc des produits et instruments non contraignants, qu'il s'agisse de recommandations, d'études ou de rapports, qui traitent de sujets spécifiques dans le cadre de leurs mandats et fonctions respectifs définis par la Conférence ou le Conseil. Par exemple, les organes visés à l'article VI qui ont un mandat régional soumettent leurs produits à la Conférence régionale concernée et au(x) comité(s) technique(s) compétent(s) pour examen. L'approbation finale de ces recommandations ou autres produits dépend du mandat et du règlement intérieur de l'organe concerné, sachant que les recommandations qui ont des incidences politiques, programmatiques et financières sont généralement soumises à la Conférence ou au Conseil, selon le cas.

17. En revanche, les actes constitutifs des organes visés à l'article VI qui ont un mandat mondial peuvent les habiliter à adopter des normes, des directives et des codes d'usages internationaux ou régionaux dans leurs domaines de compétence. Ces produits sont adoptés par l'organe concerné en tant qu'instruments volontaires non contraignants, jusqu'à leur adoption par la législation nationale²⁷. Toute recommandation formulée par ces organes doit néanmoins être soumise à la Conférence ou au Conseil, selon le cas, et leurs rapports être communiqués aux Membres, par l'intermédiaire du Directeur général²⁸.

18. Pour leur part, conformément à leurs textes conventionnels respectifs, les organes visés à l'article XIV sont investis d'une autonomie fonctionnelle dans le cadre juridique de l'Organisation et peuvent donc élaborer et adopter des produits tels que des normes internationales, des directives et des recommandations. Conformément au traité applicable et aux règlements intérieurs de l'organe concerné, ces produits peuvent devenir contraignants pour les Membres une fois qu'ils sont intégrés dans leur législation²⁹ ou que les parties au traité concerné leur donnent effet³⁰. Cela dit, les actes constitutifs des organes visés à l'article XIV prévoient normalement que les recommandations qui ont des incidences sur le programme ou les finances de la FAO doivent être communiquées au Directeur général à l'attention de la Conférence ou du Conseil, selon le cas³¹.

*E. Produits administratifs internes, outils de gestion, rapports annuels
et publications phares*

19. Sous l'autorité du Directeur général, qui dirige les travaux de l'Organisation sous la supervision générale de la Conférence et du Conseil³², le Secrétariat est habilité à élaborer une grande variété de produits de la FAO.

²⁷ Par exemple, les normes du Codex sont adoptées par la Commission du Codex Alimentarius conformément à l'article XII du règlement intérieur et aux Procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés.

²⁸ Par exemple, l'article 5 du Statut de la Commission du Codex Alimentarius.

²⁹ Par exemple, les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

³⁰ Par exemple, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) ou la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

³¹ Par exemple, l'article XV du Règlement intérieur de la CGPM ou l'article VIII du Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires.

³² Acte constitutif, paragraphe 4 de l'article VII; et RGO, paragraphe 1 de l'article XXXVIII.

20. Par exemple, il peut élaborer des produits qui aident, par des orientations techniques, les Membres et autres parties prenantes à mettre en œuvre les produits adoptés par les organes directeurs. De même, dans le cadre de la responsabilité qu'a le Directeur général d'appliquer les décisions de la Conférence et du Conseil, et de guider l'administration interne de l'Organisation, il peut élaborer des stratégies, des politiques et des plans d'action qui régissent la mise en œuvre, par la FAO, des priorités des Membres approuvées dans d'autres produits. Les produits susmentionnés ne sont pas soumis aux organes directeurs pour approbation; cependant, ils peuvent être présentés pour information aux organes directeurs et/ou aux Membres, ou être soumis aux organes directeurs en tant qu'information sur les activités menées par la FAO pour mettre en œuvre les priorités des Membres et les décisions des organes directeurs.

21. En outre, le Secrétariat élabore le Rapport annuel sur la situation de l'alimentation et de l'agriculture et les publications techniques phares de l'Organisation dans le cadre des fonctions spécifiques prescrites au Directeur général en vertu du RGO³³. Le Directeur général transmet le Rapport annuel à la Conférence pour appuyer les délibérations de ses sessions ordinaires³⁴ et est chargé de publier et de communiquer les publications techniques phares aux Membres et Membres associés.

22. En outre, le Directeur général est l'acteur responsable en dernier ressort de l'émission de règles, de politiques et de textes administratifs régissant les conditions d'emploi, les activités et la conduite des employés³⁵. Normalement, ces produits suivent un processus de consultation interne conformément aux règles et procédures applicables, y compris avec les organes reconnus de représentation du personnel, selon le cas. On notera toutefois que le Directeur général n'a le pouvoir de promulguer le Statut du personnel qu'avec l'approbation du Conseil³⁶. Ainsi, toute modification du Statut requiert l'approbation finale du Conseil, suite à un examen du CQCJ compte tenu de la composante juridique.

III. Résumé des conclusions

23. Comme indiqué plus haut, le tableau annexé à la présente note n'est pas exhaustif, compte tenu du large éventail et du volume des produits de la FAO; il décrit plutôt les processus suivis pour les différents types de produits qui pourraient guider les Membres. Cependant, il est recommandé de considérer ces orientations comme informelles et non restrictives, car il se peut qu'elles ne soient pas en mesure de traiter tous les types de produits que l'Organisation élaborera en temps voulu.

24. En conséquence, la méthodologie utilisée dans la présente note de synthèse ne constitue pas une interprétation exclusive de la manière dont les Textes fondamentaux devraient être appliqués, mais plutôt une tentative de donner des indications sur la manière dont les produits de la FAO peuvent être classés compte tenu des pratiques existantes de l'Organisation. Néanmoins, ce sont les Textes fondamentaux qui doivent, dans tous les cas, servir de principale référence pour l'élaboration de tous les produits de la FAO.

25. En effet, un examen détaillé de la longue pratique de l'Organisation a montré que, tout en respectant les Textes fondamentaux, on a pu appliquer des processus différents à des produits similaires. Cela souligne l'importance de se concentrer sur le contenu et les caractéristiques de fond des produits de la FAO, et non sur leur titre ou l'utilisation de la nomenclature de l'Organisation, et confirme les conclusions du Comité quant à la difficulté de normaliser l'élaboration de tous ces produits.

³³ RGO, paragraphe 2, alinéa c) i), de l'article II, paragraphe 2, alinéa c) et i), de l'article XXXVIII, et paragraphe 1 de l'article XXXVIII.

³⁴ RGO, paragraphe 2, alinéa c) i), de l'article II et paragraphe 2, alinéa i), de l'article XXXVIII.

³⁵ RGO, paragraphe 2, alinéa a), de l'article XXXVIII.

³⁶ RGO, paragraphe 4 de l'article XL.

**IV. Suite que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques,
le Comité du Programme et le Conseil sont invités à donner**

26. Les comités et le Conseil sont invités à examiner le présent document, à formuler des observations et à fournir des orientations, comme ils le jugeront approprié.

Annexe I

Note de synthèse relative aux types de produits de la FAO et à leurs modalités d'élaboration

Toutes les références aux articles renvoient aux articles du Règlement général de l'Organisation (RGO), sauf indication contraire.

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
Traités mondiaux (y compris leurs amendements)	<ul style="list-style-type: none"> – Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée – Version révisée de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) 	<p>CQCJ conformément au paragraphe 7, alinéa b), de l'article XXXIV après consultation des comités techniques concernés³⁷. Examen par le Conseil avant la soumission à la Conférence³⁸.</p>	<p>Approbation par la Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article XIV de l'Acte constitutif et au paragraphe 1, alinéa c) i), de l'article XXI³⁹.</p>
Traités régionaux (y compris leurs amendements)	<ul style="list-style-type: none"> – Accord sur la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase – Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale 	<p>CQCJ conformément au paragraphe 7, alinéa b), de l'article XXXIV après consultation des comités techniques⁴⁰.</p>	<p>Approbation par le Conseil, conformément au paragraphe 2 de l'article XIV de l'Acte Constitutif, au paragraphe 4, alinéa b), de l'article XXIV et au paragraphe 1, alinéa c) i), de l'article XXI⁴¹.</p> <p>Le Conseil fait rapport à la Conférence conformément au paragraphe 2 de l'article XXI.</p>

³⁷ Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port: CCLM 88/8; CIPV: CCLM 67/2.

³⁸ Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port: CL 137/REP; CIPV: CL 113/REP.

³⁹ Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port: Résolution 12/2009 (C 2009/REP); CIPV: Résolution 12/97 (C 97/REP).

⁴⁰ Accord sur la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase: CCLM 88/9; Criquet pèlerin dans la région occidentale: CCLM 71/4.

⁴¹ Accord sur la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase: Résolution 1/137 (CL 137/REP); Criquet pèlerin dans la région occidentale: Résolution n° 1/119 (CL 119/REP).

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
Actes constitutifs (mandats) des organes visés à l'article VI qui ont une portée mondiale (y compris leurs amendements)	<ul style="list-style-type: none"> – Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (par exemple, l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques) – Amendements au Statut de la Commission du Codex Alimentarius 	CQCJ conformément au paragraphe 7, alinéa e), de l'article XXXIV; Examen par le Conseil avant soumission à la Conférence pour approbation ⁴² .	Approbation par la Conférence, par voie de résolution ⁴³ .
Actes constitutifs (mandats) des organes visés à l'article VI qui ont une portée régionale (y compris leurs amendements)	<ul style="list-style-type: none"> – Statut de la Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien (CPSOOI) – Statut modifié de la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPECAALC) 	Approbation par le CQCJ conformément au paragraphe 7, alinéa e), de l'article XXXIV ⁴⁴ .	Approbation par le Conseil, par voie de résolution ⁴⁵ .
Recommandations réglementaires (par exemple, codes de conduite et instruments non contraignants/volontaires) appelant les Membres et autres parties prenantes à agir au plan national	<ul style="list-style-type: none"> – Mise à jour du Code de conduite international sur la gestion des pesticides – Code de conduite pour une pêche responsable 	Comités techniques, puis examen par les comités du Conseil et examen et approbation par le Conseil, lorsque les recommandations ont des incidences sur les finances ou le programme de la FAO. Exemple: le Code de conduite international sur la gestion des pesticides examiné par le Comité de l'agriculture et la	Adoption par la Conférence, par voie de résolution, conformément à la fonction qu'elle assume, en vertu du paragraphe 3 de l'article IV de l'Acte constitutif et du paragraphe 2, alinéa c) i), de l'article II, de faire aux Membres des recommandations à mettre en œuvre au niveau national ⁴⁷ .

⁴² Engagement international sur les ressources phylogénétiques: CCLM 72/5; CL 121/REP; Amendements au Statut du Codex: CCLM 79/2; CL 129/REP.

⁴³ Engagement international sur les ressources phylogénétiques: C 2001/REP, annexe E; Amendements au Statut du Codex: C 2005/REP, annexe F.

⁴⁴ COPECAALC: CCLM 106/3; SWIOFC: CCLM 77/3.

⁴⁵ COPECAALC: Résolution n° 1/40 (CL 159/REP); SWIOFC: Résolution n° 1/127 (CL 127/REP).

⁴⁷ Code de conduite international sur la gestion des pesticides: Résolution n° 3/2013 (C 2013/REP); Code de conduite pour une pêche responsable: Résolution n° 4/95 (C 95/REP).

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
<p>Autres recommandations réglementaires (par exemple, codes de conduite et directives volontaires) relevant du pouvoir qu'a la Conférence d'examiner les questions qui se posent aux comités techniques en matière de politique et de réglementation</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Code de conduite volontaire pour la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires – Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises 	<p>proposition de résolution approuvée par le Conseil pour adoption à la Conférence⁴⁶.</p> <p>Comités techniques, suivi d'un examen par le Conseil ou par la Conférence, selon le cas.</p> <p>Exemple: le Code de conduite volontaire pour la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires, élaboré sous la direction du Comité de l'agriculture à la demande du Conseil, qui souhaitait que l'on soumette un code révisé pour approbation à la Conférence⁴⁸.</p> <p>Exemple: les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises, élaborées sous la direction du Comité des pêches et soumises directement à la Conférence pour adoption⁴⁹.</p>	<p>Approbation par la Conférence, conformément au paragraphe 2, alinéa c) xii) de l'article II, qui prescrit d'examiner les questions qui se posent aux comités techniques en matière de politique et de réglementation.</p> <p>Exemple: Code de conduite, approuvé par la Conférence comme demandé et examiné par le Conseil⁵⁰.</p> <p>Exemple: Directives d'application volontaire, adoptées par la Conférence⁵¹.</p>

⁴⁶ CL 145/REP.

⁴⁸ CL 165/REP.

⁴⁹ FIAP/R1167.

⁵⁰ C 2021/REP.

⁵¹ C 2017/REP, annexe C.

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
Stratégies qui, appelant à l'action des Membres et d'autres parties prenantes, n'ont pas d'incidences budgétaires ou financières pour la FAO	<ul style="list-style-type: none"> – Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture 	<p>Le Comité du Programme, suite aux délibérations des conférences régionales et les comités techniques concernés (COFO, COFI, COAG).</p> <p>Le Comité du Programme a recommandé au Conseil de demander à la Conférence de lui donner mandat d'approuver la Stratégie avant 2020⁵².</p>	La Conférence a adopté la Stratégie, mais a donné au Conseil mandat de l'adopter en vertu du paragraphe 1, alinéa c), de l'article XXIV du RGO ⁵³ .
Stratégies, politiques ou plans appelant les Membres et autres parties prenantes à agir et ayant des incidences sur le programme et les budgets de la FAO	<ul style="list-style-type: none"> – Plan d'action contre la résistance aux antimicrobiens 2021-2025 – Plan d'action en faveur des jeunes ruraux – Plan d'action 2021-2023 pour la mise en œuvre de la Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture. – Cadre révisé de résultats du Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie de la FAO relative au changement climatique. 	Comités techniques concernés, puis examen par le Comité du Programme. Pris en compte par le Conseil dans son examen du rapport du Comité ⁵⁴ .	<p>Conférence, mais peut être spécifiquement déléguée au Conseil par la Conférence (paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif).</p> <p>Exemple: le Plan d'action contre la résistance aux antimicrobiens et la Stratégie, approuvés par le Conseil⁵⁵.</p> <p>Exemple: le Plan d'action en faveur des jeunes ruraux; le Conseil s'est félicité de ses progrès⁵⁶.</p>

⁵² CL 161/3.

⁵³ CL 163/REP.

⁵⁴ CL 166/9 pour les Plans d'action relatifs à la RAM et à la Stratégie d'intégration de la biodiversité; CL 168/8 pour le Plan d'action en faveur des jeunes ruraux; PC 122/2 pour le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie relative au changement climatique.

⁵⁵ CL 166/REP.

⁵⁶ CL 168/REP.

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
			Exemple: le Conseil a accueilli favorablement le Plan d'action révisé pour la stratégie relative au changement climatique ⁵⁷ .
	<ul style="list-style-type: none"> – Stratégie de la FAO relative à la mobilisation du secteur privé 	Comité du Programme, Comité financier et CQCJ ⁵⁸ .	Approuvée par le Conseil ⁵⁹ pour faciliter la mise en œuvre de la fonction essentielle de l'Organisation définie au paragraphe 43, alinéa 5, du Cadre stratégique 2022-2031.
Directives élaborées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA)	<ul style="list-style-type: none"> – Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts – Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires – Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition 	Élaborées par le CSA en vertu du paragraphe 9, alinéa b), de l'article XXXIII.	<p>Approuvées par le CSA⁶⁰ et présentées aux organes directeurs de la FAO (Conseil et Conférence)⁶¹ ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social conformément au Règlement intérieur du CSA (paragraphe 1 de l'article X, 2011/9 Rev.1) et paragraphes 16 de l'article XXXIII et 17 de l'article XXXIII du RGO.</p> <p>Exemple: pour les Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, la Conférence a approuvé les rapports des quarante-sixième et quarante-septième sessions du CSA,</p>

⁵⁷ CL 158/REP.

⁵⁸ CCLM 111/2; CL 165/REP.

⁵⁹ CL 165/REP.

⁶⁰ CFS 38/Report; CFS 41/Report; CFS 47/Report.

⁶¹ C 2013/20 (CL 144/9); C 2015/20; C2021/20.

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
			s'est félicitée, en particulier, de l'approbation des Directives et a encouragé toutes les parties prenantes à utiliser les instruments convenus par le Comité ⁶² .
Normes internationales, directives et codes d'usages élaborés dans des organes visés à l'article VI	<p>– Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Exemple: les normes des banques de gènes pour les ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture⁶³.</p>	Approuvés par l'organe compétent visé à l'article VI en tant qu'instruments non contraignants aux fins desquels les Membres s'engagent à agir.	<p>Conformément au mandat et au règlement intérieur de l'organe concerné.</p> <p>Exemple: la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture fait rapport au Directeur général et ses recommandations sont transmises à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil conformément à l'article XI du règlement intérieur de la Commission.</p>
	<p>– Commission du Codex Alimentarius</p> <p>Exemple: la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées⁶⁴, les Principes généraux d'hygiène alimentaire⁶⁵, et les Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge⁶⁶.</p>	<p>Adoptés par l'organe compétent visé à l'article VI en tant que documents non contraignants, jusqu'à leur intégration dans la législation nationale.</p> <p>Exemple: les normes du Codex sont adoptées par la Commission du Codex</p>	<p>Conformément au mandat et au règlement intérieur de l'organe concerné.</p> <p>Exemple: les rapports de la Commission du Codex Alimentarius sont transmis aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS pour diffusion aux Membres et les recommandations sont transmises aux organes directeurs de la FAO et de</p>

⁶² C 2021/REP, paragraphe 55.

⁶³ Approuvées en 2013 (CGRFA-14/13/Report).

⁶⁴ Adoptée en 1985.

⁶⁵ Adoptés en 1969.

⁶⁶ Adoptées en 1991.

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
		Alimentarius conformément à l'article XII du Règlement intérieur et aux Procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés.	l'OMS, conformément à l'article X du Règlement intérieur du Codex.
Recommandations élaborées par des organes visés à l'article VI	<ul style="list-style-type: none"> – Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique <p>Exemple: l'évaluation et l'analyse des déterminants de la déforestation, et l'élaboration de stratégies pour combattre le phénomène⁶⁷.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI) <p>Exemple: le Code d'usages de la CECPAI pour les pêches de loisirs⁶⁸.</p>	<p>Recommandations soumises à la (aux) conférence(s) régionale(s) et au(x) comité(s) technique(s) concerné(s) pour examen.</p> <p>Exemple: les recommandations de la Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique sont généralement examinées à la Conférence régionale pour l'Afrique pour être ensuite soumises au COFO; celles de la CECPAI sont généralement examinées à la Conférence régionale européenne pour être ensuite soumises au COFI.</p>	<p>Conformément au mandat et au règlement intérieur de l'organe concerné.</p> <p>Les rapports sont généralement transmis au Directeur général et les recommandations qui ont des incidences sur les politiques, le programme et les finances sont soumises à la Conférence ou au Conseil. (article VIII du Règlement intérieur de la Commission des forêts; article VIII du Règlement intérieur de la CECPAI).</p>

⁶⁷ ARC/20/INF/10, paragraphe 11.

⁶⁸ FIEL/R871; ERC/08/2, paragraphe 18.

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
Normes et directives internationales élaborées par des organes conventionnels	<p>– Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)</p> <p>Exemple: les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), comme les Exigences pour l'établissement de zones indemnes⁶⁹.</p>	<p>Adoptées par l'organe conventionnel concerné, conformément au traité et aux règles de procédure applicables.</p> <p>Exemple: la Commission des mesures phytosanitaires adopte des normes conformément à la procédure de normalisation de la CIPV. Ces normes ne sont pas contraignantes tant qu'elles ne sont pas intégrées dans la législation nationale.</p>	<p>Conformément au traité et aux règles de procédure applicables (qui peuvent prévoir un effet contraignant pour toutes les parties contractantes).</p> <p>Exemple: les rapports de la Commission des mesures phytosanitaires sont transmis au Directeur général pour diffusion aux membres de la CIPV et, sur demande, aux autres Membres de la FAO (article VIII du Règlement intérieur de la Commission).</p>
Recommandations d'organes conventionnels	<p>– Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)</p> <p>Exemple: la Recommandation sur le marquage régional des engins de pêche⁷⁰.</p>	<p>Adoptée par l'organe conventionnel concerné, conformément au traité et aux règles de procédure applicables.</p> <p>Exemple: les recommandations, les résolutions et les décisions sont adoptées par la CGPM.</p>	<p>Conformément au traité concerné (qui peut prévoir un effet contraignant pour toutes les parties contractantes).</p> <p>Exemple: les recommandations, résolutions et décisions adoptées par la CGPM qui ont des incidences sur le programme ou les finances de la FAO sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil pour suite à donner (article XV du Règlement intérieur de la CGPM).</p>

⁶⁹ Adoptées en 1995.

⁷⁰ GFCM/42/2018/11.

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
Rapports annuels	Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture	Soumis à la Conférence pour information par le Directeur général conformément aux alinéas c) et i) de l'article II et au paragraphe 2, alinéa i), de l'article XXXVIII.	Directeur général
Publications phares	<ul style="list-style-type: none"> - L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde (SOFI) - La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture (SOFIA) - La situation des forêts du monde (SOFO) - La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture (SOFA) - La situation des marchés des produits agricoles (SOCO) 	<p>Publiées et communiquées par le Directeur général aux Membres et Membres associés conformément au paragraphe 2, alinéa c), de l'article XXXVIII.</p> <p>Exemple: le SOFI est examiné d'un point de vue technique par des fonctionnaires de rang supérieur et des techniciens de la FAO et de ses quatre partenaires (PAM/FIDA/UNICEF/OMS), avant d'être approuvé par les chefs respectifs des organisations.</p>	Directeur général

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
Orientations techniques (par exemple, orientations non contraignantes fournies aux Membres et aux autres parties prenantes pour appuyer la mise en œuvre de produits adoptés par les organes directeurs)	<ul style="list-style-type: none"> – Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable⁷¹ – Directives sur la ventilation des données pour les indicateurs des ODD qui utilisent des données d'enquête⁷² 	<p>Élaborées et publiées par le Secrétariat sur la base de la crédibilité scientifique et technique de la FAO, généralement à l'appui d'un instrument de politique mondiale approuvé par les Membres.</p> <p>Elles peuvent faire l'objet de consultations d'experts et techniques organisées par la direction et comprendront une forme appropriée d'examen par des pairs; elles peuvent également être soumises au comité technique compétent pour information.</p>	<p>Directeur général</p> <p>Les organes directeurs peuvent être informés de l'élaboration de ce type d'orientations, en tant qu'information sur les activités menées par la FAO pour mettre en œuvre les priorités des Membres, ce qui leur permet d'exercer leurs fonctions de contrôle.</p>
Stratégies et politiques guidant la mise en œuvre, par la FAO, des priorités des Membres approuvées dans d'autres produits	<ul style="list-style-type: none"> – Politique sur l'égalité des genres 2020-2030 / Plan d'action en matière de parité femmes-hommes⁷³ – Cadre stratégique institutionnel pour le multilinguisme⁷⁴ – Rapport annuel sur les politiques, procédures et mesures mises en place par l'Organisation en matière de prévention du harcèlement, du harcèlement sexuel et 	Documents établis sous la responsabilité globale du Directeur général, relatifs à l'administration interne de l'Organisation, dans le cadre du programme de travail général de l'Organisation approuvé par la Conférence.	<p>Directeur général</p> <p>Ces produits peuvent être présentés aux organes directeurs et/ou aux Membres en tant qu'information sur les activités menées par la FAO pour mettre en œuvre les priorités de ces derniers, ce qui permet aux organes directeurs d'exercer leurs fonctions de contrôle.</p>

⁷¹ Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable.

⁷² Guidelines on data disaggregation for SDG Indicators using survey data.

⁷³ PC 129/INF/5.

⁷⁴ CL 168/REP, paragraphe 41.

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
	de l'exploitation et des atteintes sexuelles ⁷⁵	<p>Les Membres sont informés des stratégies et des politiques de la FAO par le biais de discussions aux sessions des organes directeurs, ces documents concernant la mise en œuvre des priorités des Membres.</p> <p>Exemple: le Plan d'action en matière de parité hommes-femmes est soumis à l'examen du Comité du Programme et du Conseil en vue de son alignement sur le Cadre stratégique de la FAO 2022-2031⁷⁶.</p>	
Statut du personnel	<p>– Statut du personnel (y compris ses amendements)</p> <p>Exemple: les amendements proposés à la procédure d'appel interne de la FAO (articles 301.11.1 à 301.11.3 du Statut du personnel).</p>	<p>Examiné par le CQCJ avant d'être soumis au Conseil pour approbation.</p> <p>Exemple: le CQCJ a fait des recommandations concernant la procédure d'appel interne de la FAO et a demandé l'approbation du Conseil⁷⁷.</p>	<p>Conseil</p> <p>Le Directeur général est habilité à promulguer le Statut du personnel avec l'approbation du Conseil, et en rend compte au Comité financier et au Conseil (paragraphe 4 de l'article XL).</p>
Autres règles, politiques et textes administratifs régissant les conditions d'emploi, les	– Règlement du personnel, Manuel administratif (y compris ses amendements)	Documents établis par les unités concernées et examinés par la direction centrale, sous la responsabilité globale du	Directeur général

⁷⁵ CL 168/INF/6.

⁷⁶ CL 168/8; CL 168/REP.

⁷⁷ CCLM 113/7; CL 168/10.

Type de produit	Exemples	Consultation et/ou examen	Approbation finale
activités et la conduite des employés	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="577 236 1104 336">– Politique de la FAO en matière de protection des personnes qui dénoncent des irrégularités<li data-bbox="577 336 1104 437">– Directives administratives concernant la pandémie de nouveau coronavirus (Covid-19)	<p data-bbox="1149 236 1518 331">Directeur général (voir le paragraphe 2, alinéa a), de l'article XXXVIII).</p> <p data-bbox="1149 371 1518 633">Consultations conformément aux règles et procédures applicables. Consultations et négociations avec les instances représentatives du personnel reconnues, conformément aux dispositions du Statut et des accords de reconnaissance.</p>	